



**MODIFICATION N° 5** datée du 8 février 2019 apportée au prospectus simplifié daté du 28 juin 2018, modifié par la modification n° 1 datée du 2 octobre 2018, par la modification n° 2 datée du 19 novembre 2018, par la modification n° 3 datée du 16 janvier 2019 et par la modification n° 4 datée du 31 janvier 2019.

**PORTEFEUILLES PRIVÉS RBC**  
**Parts de série F et de série O**  
Portefeuille privé d'actions canadiennes croissance et revenu RBC  
(dont la dénomination sera remplacée par Portefeuille privé fondamental d'actions canadiennes RBC)  
  
(le « fonds »)

La présente modification n° 5 datée du 8 février 2019 apportée au prospectus simplifié du fonds daté du 28 juin 2018, modifié par la modification n° 1 datée du 2 octobre 2018, par la modification n° 2 datée du 19 novembre 2018, par la modification n° 3 datée du 16 janvier 2019 et par la modification n° 4 datée du 31 janvier 2019 (le « prospectus simplifié »), fournit certains renseignements supplémentaires à l'égard du fonds, et le prospectus simplifié, en ce qui concerne le fonds, devrait être lu à la lumière de ces renseignements.

### Résumé

Le 27 février 2019, a) la dénomination du fonds sera remplacée par « Portefeuille privé fondamental d'actions canadiennes RBC » et b) Beutel, Goodman & Company Ltd. deviendra le sous-conseiller du fonds. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. continuera de superviser la gestion des placements pour le compte du fonds.

### Modifications

Le 27 février 2019, le prospectus simplifié est ainsi modifié de la façon suivante :

1. La dénomination « Portefeuille privé d'actions canadiennes croissance et revenu RBC » est remplacée partout par « Portefeuille privé fondamental d'actions canadiennes RBC ».
2. Le tableau « Détail du fonds » portant sur le fonds à la page 362 est modifié par le remplacement de « Greystone Managed Investments Inc., Regina (Saskatchewan) » par « Beutel, Goodman & Company Ltd., Toronto (Ontario) » à la ligne intitulée « Sous-conseiller en valeurs » et par la suppression de la note n° 3 qui l'accompagne.
3. Par les présentes, le premier élément de l'énumération figurant à la rubrique « Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement » à la page 362 est remplacé par ce qui suit :  
  
« > investit principalement dans des sociétés canadiennes qui versent des dividendes et dont la solidité financière est supérieure à la moyenne et les niveaux de rentabilité sont prévisibles et croissants; »

## Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou des états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un avocat.